

<b>Zeitschrift:</b>	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
<b>Herausgeber:</b>	Aînés
<b>Band:</b>	19 (1989)
<b>Heft:</b>	11
<b>Rubrik:</b>	Assurances sociales : les rentes de l'assurance invalidité [suite]

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## EMS «LE CHÂTEAU DE CORCELLES»



1426 Corcelles/Concise  
tél. 024/73 12 55

accueille des personnes âgées  
de type D et C (29 lits)

Membre de l'AVDEMS  
Reconnu par les caisses maladies  
Médecin responsable  
Soins prodigues par du personnel diplômé  
Ancienne maison de maître  
Cuisine soignée et personnalisée  
Atmosphère familiale  
Parc, jardin, verdure, calme

**Direction: J.-M. et M. Vuignier, infirmiers**

HÔTEL  
RESTAURANT  
**C A R L T O N**  
GENÈVE

22, RUE AMAT TÉL. 022 731 68 50

### PRENEZ LE TEMPS DE VIVRE

Un simple téléphone annonçant votre visite vous permettra de vous rencontrer dans un cadre choyant et de vous distraire en vous amusant.

Notre SALON DE THÉ vous accueillera pour vous faire partager, entre amis, les joies des jeux de sociétés mis gracieusement à votre disposition.

N'hésitez pas!



Réservez votre table  
Garage gratuit dans l'hôtel  
Fermé samedi et dimanche

## Les rentes de l'assurance invalidité

### 1. A quel moment une rente AI prend-elle naissance?

Il faut considérer deux situations différentes pour fixer le début du droit à une rente AI:

#### a) Le cas d'invalidité permanente

Lorsque l'assuré présente une incapacité de gain qui revêt, selon toute vraisemblance, un caractère permanent, il a droit à une rente depuis le mois au cours duquel cette incapacité a atteint 40% au moins.

Il y a incapacité de gain permanente lorsqu'on peut constater que l'atteinte à la santé, en bonne partie stabilisée, présente un caractère essentiellement irréversible et qu'elle est de nature à entraîner une diminution durable de la capacité de gain d'une importance justifiant l'octroi d'une rente.

#### b) Le cas de longue maladie

Il s'agit ici du cas des assurés qui sont atteints d'une affection qui se prolonge

mais qui est susceptible de modification, telle que, par exemple, un cancer, une tuberculose ou les suites d'un accident ayant entraîné des fractures compliquées.

Il y a longue maladie lorsque l'assuré a déjà enduré une incapacité de travail de 40% au moins en moyenne pendant 360 jours, sans interruption notable, et qu'il continue à présenter une incapacité de gain d'au moins 40%.

La période de maladie appelée période de carence est réputée avoir commencé dès qu'il a été possible de constater une incapacité de travail indiscutable (20 à 25% suffisent).

Des périodes d'activité exercée en plein n'interrompent le cours de la période de carence que si elles atteignent 30 jours consécutifs. Pour déterminer l'incapacité moyenne de travail, on fait l'addition des pour-cent d'incapacité et on divise par le nombre de mois:

#### Exemple

Un assuré est incapable de travailler à 25% dès le



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ET DE PRÉVOYANCE  
DE LAUSANNE**

**Prêts hypothécaires en 1<sup>er</sup> rang  
Crédits de construction**

Nos livrets d'épargne aux meilleures conditions:

Livrets nominatifs	4,25 %
Livrets au porteur	4 %
Livrets aînés	4,5 %
Livrets PPE (copropriétaires)	4,5 %
Galerie Benjamin-Constant 1	

Tél. (021) 23 55 96

# (suite)

GUY METRAILLER  
**ASSURANCES SOCIALES**

1<sup>er</sup> février 1988, puis à 50% dès le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et enfin à 75% dès le 1<sup>er</sup> novembre 1988.

Il aura droit à un quart de rente dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989 (5 mois à 25%, 4 mois à 50% et 3 mois à 75% = 550% au cours des douze derniers mois, soit une incapacité moyenne de 45,8%).

Il aura droit à la demi-rente dès le 1<sup>er</sup> février 1989 (4 mois à 25%, 4 mois à 50% et 4 mois à 75% = 600% au cours des douze derniers mois, soit une incapacité moyenne de 50%) puis à une rente entière dès le 1<sup>er</sup> juin 1989 (4 mois à 50% et 8 mois à 75% = 800% au cours des douze derniers mois, soit une incapacité moyenne de 66,66%). Dans le cas de longue maladie, l'assuré a droit à la rente dès le 1<sup>er</sup> jour du mois dans lequel la période de carence de 360 jours vient à échéance. Dans les deux situations décrites (invalidité permanente ou cas de longue maladie), la rente est allouée au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

## 2. Quel est le montant de la rente AI?

L'assuré reçoit une rente entière s'il est invalide pour les deux tiers au moins, une demi-rente s'il est invalide pour la moitié

au moins et un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Dans les cas pénibles, c'est-à-dire lorsque les ressources de l'assuré sont inférieures aux limites de revenu déterminantes pour les rentes extraordinaires, la demi-rente peut être allouée lorsque l'invalide l'est pour 40% au moins. Les montants des rentes entières complètes se situent entre Fr. 750.- et Fr. 1500.- pour une personne seule et entre Fr. 1125.- et Fr. 2250.- pour un couple.

Les rentes AI sont calculées de la même façon que les rentes AVS. Cependant, les assurés devenus invalides avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de leur 21<sup>e</sup> anniversaire et qui n'ont donc pas pu cotiser pendant une année entière reçoivent une rente s'élevant à 133 1/3% du montant minimal de la rente ordinaire complète qui lui correspond, à savoir pour une personne seule Fr. 1000.- au lieu de Fr. 750.-.

Les assurés comptant une durée complète de cotisations, qui n'ont pas encore accompli leur 25<sup>e</sup> année, au moment de la survenance de l'invalidité, reçoivent une rente s'élevant au moins à 133 1/3% du montant minimal de la rente ordinaire complète qui lui correspond, à savoir pour une personne seule Fr. 1000.- au lieu de Fr. 750.-.

Pour l'assuré qui n'a pas encore atteint sa 45<sup>e</sup> année lors de la survenance de l'invalidité, le revenu annuel moyen servant à fixer le montant de la rente sera majoré d'un supplément allant de 5 à 100%.

## 3. Une rente peut-elle être versée avec effet rétroactif?

Le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à prestations et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance.

Par conséquent, si un assuré reçoit simultanément une rente AI et une rente de l'assurance accidents (AA), cette dernière ne lui versera qu'une rente complémentaire égale à la différence entre 90% du gain assuré et la rente AI. S'il y a cumul avec une rente de l'assurance militaire (AM), les prestations de cette dernière sont réduites dans la mesure où, avec la rente de l'AI, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que l'assuré sera privé. Si la rente AM est réduite, l'exonération fiscale dont jouit cette pension est reportée jusqu'à concurrence du montant réduit, sur la rente AI.

G. M.

## 4. Cas d'invalidité due à la faute de l'assuré

La rente peut être refusée, réduite ou retirée temporairement ou définitivement à l'assuré qui a intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé ou aggravé son invalidité. A, par exemple, commis une faute grave l'assuré qui en s'adonnant à l'alcool a causé ou aggravé son invalidité.

## 5. Cumul de rentes: clause de surassurance

En principe, les lois relatives aux assurances sociales interdisent la surassurance. Cela veut dire qu'une personne qui ne peut plus travailler ou qui ne peut travailler que partiellement pour des raisons de santé ne doit pas se trouver dans une meilleure situation financière qu'avant, de par les prestations sociales qu'elle reçoit, éventuellement ajoutées à un salaire résiduel.

## PUBLICITÉ

**Du café aux effets irritants atténués ? Oui, ... pour les amateurs sensibles !**

Pour les amateurs de café ne désirant pas renoncer à l'action stimulante de la caféine, mais qui tolèrent mal certaines substances irritantes contenues normalement dans le café, il existe un café tout à fait spécial: «Café ONKO S». Avant la torréfaction, ce délicieux café est débarrassé, par un procédé breveté, de nombre de substances irritantes – d'une manière si précautionneuse que la caféine et l'arôme intégral demeurent entièrement conservés. «Café ONKO S» est une spécialité pour les amateurs de café qui, tout en se délectant, sont attentifs à la tolérance. ONKO S est en vente sous forme de café en grains, de café moulu emballé sous vide – spécialement pour machines espresso et préparation avec filtre – et sous forme de café soluble lyophilisé. Déjà goûté ?